

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 702-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

**REGLEMENTATION GENERALE  
DU STATIONNEMENT PAYANT  
EN CENTRE-VILLE A MACON**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6, ainsi que dans son article L. 2333-87, dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu le Code de la Route dans ses articles R. 417-3 et R. 417-6,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal n° 045-2005-RG du 17 février 2005 portant réglementation générale du stationnement payant à Mâcon, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal n° 626-2024-RG du 17 septembre 2024, instaurant une aire piétonne temporaire dite Zone Blanche,

Considérant que le stationnement excessif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient d'une part, d'améliorer la rotation des véhicules en stationnement en centre-ville et d'autre part, de permettre aux résidents du centre-ville de stationner,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant que des mesures particulières ont été prises en faveur des résidents pour améliorer la desserte et l'accès des immeubles riverains, en particulier concernant les horaires de stationnement et le tarif préférentiel réduit accordé aux résidents,

Considérant enfin la nécessité de rendre plus cohérente l'offre de stationnement, en prenant notamment en compte l'évolution du stationnement, la réhabilitation du centre-ville opérée ces dernières années, les opérations d'incitation à emprunter les transports en commun, tout en conciliant les impératifs de la vie quotidienne des Mâconnais et des usagers,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre du stationnement réglementé en centre-ville est fixé comme suit :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| - Esplanade Lamartine, | - Rue Bon Rencontre et parking Gardenet, |
| - Quai Jean Jaurès,    | - Rue Lacreteille,                       |
| - Rue du 28 Juin 1944, | - Rue Victor Hugo,                       |
| - Rue de Flacé,        | - Avenue de la Gare,                     |

- Rue des Epinoches,
- Rue du 11 Novembre 1918,
- Rue de l'Héritan,
- Avenue du Val Fleuri,
- Rue Bernard de Romanet,
- Rue Saint-Louis,
- Rue Bigonnet,
- Rue des Cordiers,
- Rue de Lyon,
- Rue de l'Europe,
- Rue Marcel Paul,
- Quai des Marans.

**Article 2 :**

Dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, chaque voie où le stationnement n'est pas interdit par voie d'arrêté est classée dans l'une des zones suivantes, lesquelles déterminent la durée de stationnement autorisé :

- **Zone Gratuite** : stationnement gratuit limité à 24 heures ;
- **Zone Orange** : stationnement payant limité à 3 heures 30 par jour avec gratuité de la 1<sup>ère</sup> demi-heure et, en cas de stationnement d'une durée supérieure à 30 minutes, un minimum de perception de 1 heure puis possibilité de fractionnement ;
- **Zone Verte** : stationnement payant limité à 8 heures 30 par jour avec gratuité de la 1<sup>ère</sup> demi-heure et, en cas de stationnement d'une durée supérieure à 30 minutes, un minimum de perception de 1 heure puis possibilité de fractionnement

**Article 3 :**

La répartition des voies entre les différentes zones définies à l'article 2 se fait comme suit :

**1) STATIONNEMENT GRATUIT (limité à 24 heures)**

- Rue Agut,
- Rue de l'Arbalète : section comprise entre la rue Sainte-Marie et le quai Jean Jaurès,
- Rue des Cordiers,
- Rue du Doyenné : section comprise entre la rue Rambuteau et la rue Lacretelle,
- Rue des Epinoches : sauf devant l'entrée de l'Hôtel Dieu,
- Rue de l'Europe,
- Rue de Flacé : section comprise entre la place Gardon et la rue des Epinoches,
- Parking Sud de la Gare,
- Quai Jean Jaurès, côté Est,
- Impasse Lacretelle,
- Rue Lacretelle, côté Nord dans sa section comprise entre la rue du Doyenné et la rue Bon Rencontre,
- Rue de Lyon, section comprise entre la rue des Cordiers et la rue de l'Europe,
- Rue des Marans, côté Sud,
- Rue Marcel Paul,
- Rue Poitevin,
- Rue de la République,
- Rue Bernard de Romanet, côté Est,
- Rue Saint-Louis,
- Rue Sirène, section comprise entre la rue Sainte-Marie et le quai Jean Jaurès,
- Avenue du Val Fleuri,
- Rue du 28 Juin 1944 ;

**2) STATIONNEMENT EN ZONE ORANGE (limité à 3 heures 30)**

- Place Carnot,
- Parking de la Cathédrale Saint-Vincent,
- Rue de Chavannes,
- Place des Cordeliers,
- Parking de l'Esplanade,
- Petite rue Franche,
- Rue Gambetta,
- Place Gardon, parking Est,
- Avenue de la Gare,

- **Parvis de la Gare SNCF,**
- **Rue Paul Gateaud,**
- **Rue Victor Hugo,** côté Ouest,
- **Rue de l'Hérítan,** section comprise entre la place de la Barre et la rue du 11 Novembre 1918,
- **Quai Jean Jaurès,** côté Ouest dans sa section comprise entre la rue du Maure et la place Saint-Etienne,
- **Rue Gabriel Jeanton,**
- **Rue Lacretelle,** section comprise entre la la rue Gabriel Jeanton et la rue du Doyenné,
- **Rue Georges Lecomte,**
- **Rue Lamartine,**
- **Parking Mathieu,**
- **Rue Mathieu,**
- **Rue des Minimes,**
- **Rue Paradis,**
- **Rue de la Paroisse,**
- **Rue Perrier,**
- **Place de la Préfecture,**
- **Rue Rambuteau,** section comprise entre la place de la Barre et la rue du Doyenné,
- **Rue Rochette,**
- **Rue Charles Rolland,**
- **Rue Georges Rozet,**
- **Place Saint-Pierre,**
- **Place Saint-Vincent,**
- **Rue Saint-Vincent,**
- **Rue de Strasbourg,**
- **Parking Tourneloup,**
- **Place Emile Violet ;**

### **3) STATIONNEMENT EN ZONE VERTE (limité à 8 heures 30)**

- **Place de la Baille,**
- **Rue Bauderon de Senecé,**
- **Rue Bigonnet,** côté Est dans sa section comprise entre le rond-point de la Gare et la rue des Cordiers,
- **Place des Carmélites,**
- **Rue des Carmélites,**
- **Rue des Epinoches,** au niveau de l'entrée de l'Hôtel Dieu,
- **Parking Gardenet,**
- **Place Gardon,** parking Ouest,
- **Parking Hérítan,**
- **Rue du 8 Mai 1945,**
- **Quai Jean Jaurès,** côté Ouest, entre la place Saint-Etienne et la rue de l'Arbalète,
- **Rue Léonce Lex,**
- **Rue de la Libération,**
- **Rue de Lingendes,**
- **Cours de l'Evêque Moreau,**
- **Rue du 11 Novembre 1918,**
- **Rue de la Paix,**
- **Rue de la Piété Filiale,**
- **Place Saint-Etienne,**
- **Grande rue de Veyle.**

#### **Article 4 :**

Le stationnement est payant au moyen d'appareils appelés horodateurs, sur toutes les voies énoncées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, tous les jours de la semaine, de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30, sauf les dimanches et les jours fériés.

#### **Article 5 :**

Le montant de la redevance de stationnement et celui du forfait de post-stationnement sont fixés dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :**

Dans les voies, parties de voies, places ou dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés des horodateurs conformément à l'article 4, les véhicules ne sont autorisés à stationner au-delà d'une demi-heure sur les emplacements ou périmètres marqués au sol que moyennant le paiement d'une redevance de stationnement correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans les limites des durées maximales de stationnement qui sont définies à l'article 2 et rappelées sur les différents matériels.  
La liste des horodateurs concernés par le découpage entre les différentes zones prévu à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté (annexe n° 1).

**Article 7 :**

Dans les voies classées en Zone Orange, il est interdit d'acquitter une nouvelle redevance pour prolonger le stationnement au-delà de la durée maximale d'occupation autorisée.  
Dans les voies classées en Zone Orange ou en Zone Verte, la gratuité de la 1<sup>ère</sup> demi-heure n'est valable qu'une fois par jour et par véhicule.

**Article 8 :**

En cas de panne d'un horodateur, les usagers doivent utiliser l'appareil similaire (même zonage) le plus proche.

**Article 9 :**

Les horodateurs délivrent, après saisie du numéro d'immatriculation du véhicule stationné et paiement de la redevance de stationnement, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement.  
Les horodateurs délivrent également, toujours après saisie du numéro d'immatriculation du véhicule stationné, des tickets permettant de bénéficier d'une demi-heure gratuite dans les conditions définies à l'article 7.  
Les tickets édités par les horodateurs en application des deux précédents alinéas doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement visibles de l'extérieur.

**Article 10 :**

Le paiement d'un droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville, laquelle n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

**Article 11 :**

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement ou de paiement insuffisant, l'usager devra s'acquitter d'un forfait de post-stationnement.

**Article 12 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les résidents riverains d'une des voies à stationnement réglementé payant définies à l'article 3, paragraphes 2 et 3, peuvent arrêter leur véhicule au droit de leur immeuble le temps strictement nécessaire pour faire monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des bagages ou des marchandises.

**Article 13 :**

Les résidents du centre-ville peuvent bénéficier d'une tarification particulière, sous la forme d'un abonnement, retenue suivant les dispositions de l'article 5.  
Sont considérés comme résidents les personnes pouvant justifier dans les conditions déterminées ci-après avoir leur domicile ou leur résidence dans un immeuble riverain :

- d'une voie ou section de voie soumise à stationnement réglementé en Zone Orange ou Verte,
- d'une voie ou section de voie classée en zone piétons (aires piétonnes permanentes),
- d'une voie ou section de voie classée en Zone Blanche (aire piétonne temporaire),
- d'une voie enclavée entre deux voies relevant d'une des catégories précédentes et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n° 2).

La reconnaissance du statut de résident s'effectue sur la présentation des pièces suivantes ou de leur équivalent :

- **Pour les locataires**
  - La dernière quittance de loyer établie par un bailleur professionnel ou la dernière facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe et/ou de box internet, ou tout autre document administratif permettant d'identifier et de prouver la résidence effective,

- La carte grise du véhicule libellée au nom et à l'adresse d'un des résidents ou une attestation de prêt du véhicule si l'utilisateur n'est pas le propriétaire ;
- **Pour les propriétaires**
  - La dernière facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe et/ou de box internet, ou tout autre document administratif permettant d'identifier et de prouver la résidence effective,
  - La carte grise du véhicule libellée au nom et à l'adresse d'un des résidents ou une attestation de prêt du véhicule si l'utilisateur n'est pas le propriétaire.

Dans les conditions énumérées ci-dessus, il est délivré une carte d'abonnement résident justifiant de la qualité de résident pour chaque véhicule utilisé dans le même foyer.

L'abonnement prévu au présent article donne droit à ses bénéficiaires de stationner en Zone Orange ou Verte selon leur domiciliation.

**Article 14 :**

Les personnes domiciliées ou résidant à Mâcon ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 13 ainsi que les personnes domiciliées ou résidant en dehors de Mâcon peuvent également bénéficier d'une tarification spécifique sous la forme d'un abonnement, retenue suivant les dispositions de l'article 5.

Il sera délivré une carte d'abonnement justifiant de la qualité de son titulaire pour chaque véhicule utilisé dans le même foyer.

L'abonnement prévu au présent article donne droit à ses bénéficiaires de stationner uniquement en Zone Verte et sous réserve de respecter la réglementation applicable aux zones définies aux articles 2 et 3.

**Article 15 :**

L'institution de zones de stationnement payant ne fait pas obstacle aux différentes mesures de police en vigueur ou à venir dans les voies ou places publiques énoncées à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ; mesures parmi lesquelles figurent notamment l'instauration d'arrêts interdits, d'aires de livraison, d'emplacements réservés, etc.

**Article 16 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 045-2005-RG modifié du 17 février 2005.

**Article 17 :**

Le présent arrêté entre en application le 14 octobre 2024.

**Article 18 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 19 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 14 OCT. 2024

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS

Certifié avoir été reçu, le

14 OCT. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire

## REFERENCEMENT ET ZONAGE DES HORODATEURS

N° horodateur	Localisation	Zone de stationnement
1	rue Bauderon de Senecé	ORANGE
2	quai Jean Jaurès (Sud)	ORANGE
3	rue du Pont	-
4	parking Tourneloup (bas)	ORANGE
5	quai des Marans	VERT
6		
7	rue de Strasbourg (Préfecture)	ORANGE
8	rue Rochette	ORANGE
9	place aux Herbes	-
10		
11	avenue Edouard Herriot (Tabac)	VERT
12	rue Gambetta (face Pl. Genevès)	ORANGE
13	rue de Lyon	VERT
14	rue Lacretelle (haut)	ORANGE
15	rue Lacretelle (bas)	ORANGE
16	parking Mathieu	ORANGE
17		
18		
19	rue Georges Rozet	ORANGE
20	rue de Lyon	VERT
21	rue Charles Rolland	ORANGE
22	quai Jean Jaurès (Nord)	VERT
23	rue Gabriel Jeanton (Nord)	ORANGE
24	rue Gabriel Jeanton (Sud)	ORANGE
25	rue Paul Gateaud	ORANGE
26	rue Rambuteau (haut)	VERT
27	rue Rambuteau (centre)	VERT
28	rue Rambuteau (bas)	ORANGE
29	Parking de l'Héritan	VERT
30	rue Perrier	ORANGE
31	parking du Pavillon (Sud)	VERT
32	rue de Strasbourg (Bar)	ORANGE
33	parking de la Cathédrale St Vincent	ORANGE
34	place Saint Pierre (îlot des Minimes)	ORANGE
35	place Emile Violet	ORANGE
36	place de la Baille (école Musique)	VERT
37	place de la Baille (avocats)	VERT
38	rue de Strasbourg/rue des Chavannes	ORANGE
39	place Carnot	ORANGE
40	parking de la Gare (nord)	ORANGE
41	parking de la Gare (sud)	ORANGE
42	rue de la Paroisse	ORANGE
43	place de la Barre (Sud)	BLEU
44	place de la Barre (Nord)	BLEU
45	rue Gambetta (bas)	ORANGE
46	rue Gambetta (bas Sud)	ORANGE
47	rue Gambetta (haut)	ORANGE
48	rue Victor Hugo (Sud)	ORANGE

49	place des Cordeliers	ORANGE
50	place Saint-Etienne	VERT
51	rue Mathieu (Nord)	ORANGE
52		
53	place Saint-Pierre	-
54		
55	rue Mathieu (sud)	ORANGE
56	Place Saint Vincent	ORANGE
57	rue Saint Antoine	VERT
58	rue Sirène (bas)	VERT
59	rue Sirène (haut)	VERT
60		
61	grande rue de Veyle	VERT
62	parking Tourneloup	ORANGE
63	rue des Carmélites	VERT
64	place des Carmélites	VERT
65		
66	rue Léonce Lex	VERT
67	rue du 8 Mai 1945 (Est - côté Tribunal)	VERT
68	rue du 8 mai 1945 (Ouest - coté Mathieu)	VERT
69	rue du 11 Novembre 1918 (Epinoches)	VERT
70-1	rue du 11 Novembre 1918 (Libération)	VERT
71	rue des Epinoches	VERT
72	parking du Pavillon (Nord)	VERT
73	cours Moreau (haut Nord)	VERT
74	cours Moreau (centre Sud)	VERT
75	cours Moreau/rue Seguin	VERT
76	cours Moreau (bas Sud)	VERT
77	place Gardon (pharmacie)	VERT
78	place Gardon/rue Saint-Antoine	ORANGE
79		
80	parking de l'Esplanade (Nord)	ORANGE
81	parking de l'Esplanade (Sud)	ORANGE
82	parking Gardenet	VERT
83	avenue Edouard Herriot (Sud-Ouest)	VERT
84	avenue Edouard Herriot (Nord)	VERT
85	place de la Préfecture	ORANGE

## LISTE DES VOIES ENCLAVEES

Nom de la voie	Stationnement par abonnement autorisé en zone
rue des Chantiers	VERTE
rue Chatillon	ORANGE
rue de l'Epée	ORANGE
rue des Gîtes	ORANGE
impasse de l'Héritan	ORANGE
impasse Lafay	ORANGE
rue Loché	ORANGE
rue du Maure	ORANGE
rue des Minimes	ORANGE
rue Monet Goyon	VERT
rue de la Paroisse	ORANGE
rue du Pavillon	ORANGE
rue du Pont	ORANGE
rue Rameau	ORANGE
rue Saint-Jean	VERT
rue Saint-Pierre	ORANGE
rue des Ursulines	VERT
rue Vinzelles	ORANGE